



Secret de correspondance ou liberté d'informer ?

Par **Phårö**, le **26/09/2021** à **08:50**

Chers avocat(e)s, chers lecteurs/trices,

Je ne cherche pas attaquer, juste à comprendre et/ou reconnaître mon erreur si tel est le cas.

Faits brefs : je travaille au sein d'une structure associative en tant qu'enseignant. J'ai envoyé un message vocal (même message transféré) à chaque parent d'élève en privé via whatsapp, sans passer par le bureau. Un parent d'élève a divulgué mon message de titre « privé et informatif » à la Direction qui m'a convoqué pour un entretien disciplinaire, en vue d'une sanction qui s'applique à cette règle.

Rappel du contenu du vocal, aucune agression ni menace, prise de position sur la situation, bonne intention de vouloir bien faire pour « mâcher » le travail aux collègues, informations sur mon avenir par rapport à cette association.

Ma question :

Une personne a-t-il le droit de divulguer, d'envoyer, de transmettre,... un message de nature informative, relative à une structure, ou viole-t-il le secret des correspondances ?

J'espère avoir été précis et ne pas avoir manqué de donner une information qui biaiserait la réponse.

Je vous remercie

CDT

Par **youris**, le **26/09/2021** à **09:35**

bonjour,

il ne me semble pas illégal que des personnes recevant un message provenant directement d'un enseignant d'une association, en fasse part à la direction de cette association, ne serait-ce que pour obtenir des renseignements.

comme salarié, vous avez un lien de subordination avec votre employeur, vous ne pouvez

pas faire ce que vous voulez.

salutations

Par **P.M.**, le **26/09/2021** à **09:58**

Bonjour,

La liberté d'expression a ses limites comme pour une publication sur les réseaux sociaux même si c'est limité aux amis car tout dépend le cercle qu'ils représentent et s'il y a dénigrement...

Envoyer une même correspondance individuelle à tous les parents d'élèves, ne relève plus du domaine du privé...

L'employeur détient le pouvoir disciplinaire sous le contrôle du Conseil de Prud'Hommes et si vous estimez devoir contester l'éventuelle sanction qui vous serait infligée, vous pourriez l'en saisir...

Par **Phårö**, le **26/09/2021** à **10:55**

Merci d'avoir pris le temps
Bien à vous

Par **tomrif**, le **26/09/2021** à **15:25**

bonjour,

le destinataire d'une correspondance ne commet pas le délit de violation d'une correspondance en faisant quelque chose de la correspondance.

Par **miyako**, le **26/09/2021** à **18:50**

Bonsoir,

Article à consulter sur Legavox :

Les sanctions pénales de la violation du principe du secret des correspondances

Publié le 23/03/2018 Par Anthony Bem

Tout dépend sous quelle forme et envoyé le courrier. Si il est précisé confidentiel ,ce courrier ne peut pas être divulgué à autrui par le destinataire, même chose pour les courriers échangés avec avocats, huissiers et notaires .

Dans le cas présent l'employeur reproche à son salarié d'avoir divulgué des informations concernant son travail personnel au sein de l'association et sa situation personnelle . Pas seulement à un parent d'élève ,mais à l'ensemble . Cela peut se considérer comme une sorte de dénigrement de la structure . Normal que la direction réagisse ,reste à savoir la sanction.

Cordialement

Par **P.M.**, le **26/09/2021** à **19:11**

L'employeur n'est pas forcé d'indiquer ses sources donc même si le courrier a été envoyé précisé confidentiel, il peut s'en servir pour une procédure disciplinaire...

On ne sait pas exactement ce que reproche l'employeur et donc on ne peut pas l'inventer...